

N.° 1040.

LOI

Relative aux Gratifications & Récompenses dues aux Personnes qui ont donné des preuves de bravoure dans l'affaire de Nancy, & au siége de la Bastille.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 4 & 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Pensions, délibérant sur l'exécution de son Décret du 16 Janvier dernier, par lequel elle a chargé son Comité de lui faire le rapport des Gratifications & Récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage & de bravoure, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ont été estropiés à l'affaire de Nancy & dont les noms suivent, savoir ; les sieurs Ficher, ancien premier Président au Bureau des Finances, & Lariviere, Cabaretier, recevront chaque année pendant leur vie, à compter du 31 Août 1790, deux cents livres de pension ; le sieur Raviaux, Peintre, recevra chaque année, pendant sa vie, quatre cents livres de pension.

I I.

Ceux qui ont été blessés à l'affaire de Nancy & dont les noms suivent, savoir ; le sieur Parisot, Manœuvre, Bedon, Compagnon Menuisier, Henry Poirson, Maître de Billard, & Henry Veissembourg, Manœuvre, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

Les sieurs Maurice, Peintre, Lanicque, compagnon Serrurier, recevront chacun trois cents livres de gratification.

Les sieurs Gabriel Bouton, Parfumeur, & Hesse, compagnon Couvreur, recevront *chacun deux cents livres* de gratification.

Les sieurs Lorsausan, Jardinier, & Manéchal, compagnon Menuisier, chacun cent cinquante livres de gratification.

Les sieurs Reigner, compagnon Teinturier, Daviel, actuellement dans la Garde Nationale Parisienne, Odart, Carbaretier, Cazanas, Manœuvre, recevront chacun cent livres de gratification.

I I I.

Les huit frères puînés de Nicolas Maurice Robert, Tanneur, tué à l'affaire de Nancy, & dont la mère eſt morte quelque temps après, recevront chacun deux cents livres de gratification.

I V.

La veuve du ſieur Fiacre, Cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra chaque année pendant ſa vie, à compter du 31 Août 1790, une penſion de cent cinquante livres, ſes enfans chacun cent livres de penſion, juſqu'à l'âge de vingt ans, & chacun cinq cents livres lors de leur établiſſement.

V.

Le fils, âgé de 20 ans, du ſieur Marchand, Peintre, tué à l'affaire de Nancy, & la mère du ſieur Lalame, Cordonnier, auſſi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

V I.

La veuve du ſieur Varnold, Capitaine au Régiment de Caſtelloſt Suiſſe, & la veuve du ſieur Chaphauwer, Lieutenant de Grenadiers au Régiment de Vigier Suiſſe, recevront par proviſion trois cents livres de penſion chaque année, à compter du 31 Août 1790, & leurs enfans recevront auſſi par proviſion cent cinquante livres de penſion chacun, à compter de la même époque; l'Aſſemblée Nationale ſe réſervant d'augmenter & de régler ultérieurement les indemnités ou ſecours dûs aux veuves & enfans de ces Officiers, ſuivant les traités qui peuvent exiſter entre les Suiſſes & la Nation Françoiſe.

V I I.

Il fera verfé entre les mains de la Municipalité de Metz une fomme de fix cent quatre-vingt-dix livres, pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de meubles qu'elle a fourni au Miniftre le 8 Décembre 1790.

V I I I.

Le Miniftre de la Guerre eft chargé de fe procurer & de préfenter le plutôt poffible à l'Affemblée Nationale un état détaillé des Officiers & Soldats de Troupes de ligne des détachemens commandés pour l'affaire de Nancy, & qui ont été bleffés ou eftropiés, & cependant, chacun des hommes compris dans la lifte adreffée par le Miniftre à l'Affemblée Nationale, le 31 Octobre 1790, recevront cent livres par provifion, fauf à augmenter par la fuite en faveur de ceux dont les bleffures mériteroient, par leur gravité, une gratification plus confidérable, ainfi que pour ceux qui fe trouveroient eftropiés.

L'Affemblée Nationale délibérant fur l'exécution de fon Décret du 16 Janvier dernier, qui porte que les perfonnes qui prétendront être comprifes au nombre des Vainqueurs de la Baftille, & fur les demandes defquelles il n'a pas été ftatué par le Décret du 19 Décembre précédent, feront tenues de fe préfenter à la Direction générale de Liquidation pour y rapporter la preuve des faits qu'ils allégueront, après avoir entendu le rapport fait par le Comité des Penfions du compte rendu au Comité par le Directeur général de Liquidation, conformément au Décret du 16 Janvier; décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Les bleſſés au ſiège de la Baſtille & dont les noms ſuivent, ſavoir :

Louis-Philippe Adenot,
Joſeph Bezard,
Jean Baron,
Jen-Baptiſte Cretaine,
Joſeph-Anne Cruau,
Étienne Delorme,
Jacques Drouet,
Clement Demay,
Nicolas Gregy,
Dominique Hardy,
Antoine Lafond,
Gengenback,
François Larribeau,
Jacques Marion,
Reolle Mercier,
Antoine-Charles Perrin,
Ovide-Hypolite Piette,
Jean-Baptiſte Vaſſe,
Bernard Vener,

recevront chacun quatre cents livres de gratification.

I I.

Ceux qui ont été eſtropiés au ſiège de la Baſtille & dont les noms ſuivent, ſavoir :

Jean-Baptiſte Aloix,
Louis-Bernard,
Jean-Étienne-Anne Grigault,

Chriſtophe Quignon,
Louis Tournay,

recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, chacun deux cents livres de penſion.

III.

Les perſonnes ci-après nommées, ſavoir:

Jean-Claude Bouilly-Beauchêne,
Antoine-Nicolas Bouillat,
Noël de Jouy,
Pierre Michelot,
Noël Pierre Parnel,
Pierre-Joſeph de Lauziere,
Mathieu Fougerand,
Pierre Guerard,
Pierre Laloux,
Jean-Baptiſte Mondou,
Charles-Léopold Nicolas,
Julien Savigny,
Vieilh de Varennes,

ſont reconnues pour avoir donné des preuves de courage & de bravoure au ſiége de la Baſtille; la liſte de leurs noms ſera jointe à celle dépoſée aux archives de l'Aſſemblée Nationale; il ſera fourni à chacun d'eux, ainſi qu'aux dénommés dans les deux articles précédens, ſi fait n'a été, un habit & un armement complet, conformément au Décret du 19 Juin 1790, & ils jouiront des autres avantages honorifiques aſſurés aux vainqueurs de la Baſtille par le même Décret.

I V.

L'Assemblée renvoye au Comité de Liquidation la demande du ſieur Souberbielle, Chirurgien, en payement & rembourſement des traitemens & fournitures qu'il prétend avoir faits à diverſes perſonnes pour bleſſures reçues au ſiége de la Baſtille.

V.

Toutes autres réclamations déjà faites, & qui ne ſont pas admiſes par le préſent Décret, ou par les précédens, demeureront définitivement rejettées ; & l'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'elle a donné à toutes les perſonnes qui pouvoient être fondées à ſe faire comprendre dans le nombre des Vainqueurs de la Baſtille, ou dans le nombre des veuves & enfans de perſonnes tuées à ce ſiége, un temps plus que ſuffiſant pour préſenter & établir leurs demandes ; déclare qu'à compter de ce jour, elle ne recevra plus de pétition tendante à ſe faire comprendre dans la liſte des Vainqueurs de la Baſtille.

V I.

Les pièces produites par les perſonnes auxquelles il a été accordé des penſions ou gratifications, ou qui ont été reconnues Vainqueurs de la Baſtille, ſeront ou reſteront dépoſées entre les mains du Directeur général, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & les pièces produites par les perſonnes dont les demandes n'ont pas été admiſes, pourront être retirées par elles en donnant décharge.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.